

Décision n°2026-017 Bis

Portant autorisation de réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaires : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts.

Nature de la demande : Réalisation d'un inventaire et d'un suivi des petites chouettes de montagne en Cœur de Parc national de forêts.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 02 février 2026 par Amélie HEGRON, chargée d'études au Parc national de forêts de réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne sur la partie haut-marnaise du Parc national, et un suivi sur sa partie côte-d'orientienne sur la base des résultats de la campagne 2025 ;

Vu la délibération n°CS-2026-008 du Conseil scientifique du 14 février 2026 rendant un avis favorable à cette opération, et les réserves dont il est assorti sur la partie côte-d'orientienne de l'inventaire ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant que la bonne réalisation de ce protocole ne nécessite aucun prélèvement et ne génère qu'un dérangement limité et ponctuel ;

Considérant que le protocole proposé sur la partie côte-d'orientienne de l'inventaire, limitant les transects et les points à des secteurs favorables à l'espèce, avec une méthodologie adaptée pour les inventaires ponctuels, répond à la réserve émise par le Conseil scientifique ;

Considérant les résultats positifs de la campagne 2025 sur la partie côte-d'orientienne du Parc national, objet de l'autorisation DN2025-027 ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, les petites chouettes de montagne ressortant comme des espèces à enjeux de conservation majeur pour le Parc national de forêts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Madame Amélie HEGRON, chargée de mission espèces à enjeux, et le cas échéant tout personnel du Parc national de forêts, de l'ONF ou de l'OFB appartenant au réseau connaissance, est autorisé à réaliser un inventaire des petites chouettes de montagne dans le Cœur du Parc national, sur les points et transects détaillés dans la note « Prospection « Petites chouettes de montagne » dans le Parc national de forêts (2026) ».

La majorité de ces localisations est située dans le Cœur du Parc national. Les opérations sont prévues entre février et avril 2026. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités d'application

Les opérations consistent en la réalisation de transects et points d'écoute de petites chouettes de montagne, de fin février à avril, sur les lieux communiqués dans la note « Prospection « Petites chouettes de montagne » dans le Parc national de forêts (2026) » (voir annexes).

En cas de changement de localisation des transects, points d'écoute ou méthodes, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates, méthodes et lieux d'écoute), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques.

3.2 Modalités du protocole d'inventaire

Le protocole comprend :

- La réalisation de 11 transects d'écoute, dont 10 en Cœur, en Haute-Marne, avec repasse. Il s'agit pour ce territoire de rechercher la confirmation de la présence de l'espèce. Un douzième transect en réserve intégrale fait l'objet d'un protocole et d'une autorisation spécifique.

Chaque transect d'écoute doit être prospecté au printemps (entre février et avril), 2 fois, entre 2h avant le coucher du soleil et 2h30 après, par temps clair et calme. Chaque transect est relativement linéaire (sans lacets), jalonné de 5 points d'écoute espacés de 300m à vol d'oiseau. Un transect est parcouru une première fois dans un sens (avec 10 min passé sur chaque point, et environ 10min de marche lente entre deux point), avec la bande de repasse de la Chevêchette d'Europe. Puis les observateurs attendent 1h, et font demi-tour pour parcourir le transect dans le sens inverse, avec encore une fois 10min passées sur chaque

point, en réalisant cette fois des repasses avec les bandes de la Chouette de Tengmalm. Au cours de ces 10 minutes, les observateurs doivent d'abord effectuer 2 minutes d'écoute passive, puis 3 min de repasse, et enfin 5 min d'écoute passive. Dès le premier contact avec un oiseau, la repasse est interrompue. La repasse se déroule avec des bandes sonores standardisées : utilisation d'enceinte de 4 W diffusant des enregistrements normalisés à un volume calibré. Une normalisation du volume est effectuée en amont pour atteindre une fin de chant à 72 db.

- la mise en place d'un suivi en Côte d'Or, les prospections 2025 ayant confirmé la présence de la Chevêchette d'Europe. Ce suivi reprend l'effort d'échantillonnage national coordonné par le réseau Petites chouettes de montagne (LPO/ONF). Il repose sur l'implantation de transects permanents, prospectés chaque année et considérés comme des sites de référence, au sein de mailles atlas de 10 × 10 km tirées au sort. Quatre mailles ont ainsi été sélectionnées par Sébastien Laguet (coordinateur ONF du groupe national). Des transects y ont été implantés dans des secteurs favorables aux deux espèces ciblées, en veillant à une distance minimale de 5 km entre chaque transect. Ils sont tous situés en Cœur de Parc national.

Le protocole de prospection de ces transects est globalement similaire à celui appliqué en Haute-Marne. Il s'en distingue toutefois par un espacement plus important entre les points d'écoute (500 m au lieu de 300 m), ce qui conduit à une longueur totale de transect plus élevée, d'environ 2 km.

Compte tenu de l'abondance de secteurs très favorables aux petites chouettes de montagne dans le Châtillonnais, il est proposé de compléter ce dispositif par 5 points d'écoute ponctuels hors transects. Cette proposition s'appuie également sur la mise en évidence, lors de la campagne précédente, de plusieurs secteurs présentant des indices de présence, tels que des comportements de mobbing et des chants suspects.

Ces points feront l'objet de diffusions de bandes de repasse très courtes (10 secondes), répétées cinq fois à intervalles de 30 secondes, en respectant les mêmes contraintes de standardisation du volume, à l'image du protocole proposé en réserve intégrale et jugé potentiellement moins dérangement. Dès le premier contact avec un oiseau, la repasse est interrompue. Chaque point pourra être prospecté deux ou trois soirs, selon la disponibilité des observateurs.

3.3. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En dehors de la repasse prévue par le protocole et de l'éclairage nécessaire pour circuler après le coucher de soleil, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

3.4. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la

maîtrise d'ouvrage.

3.5. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

3.6. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2026.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

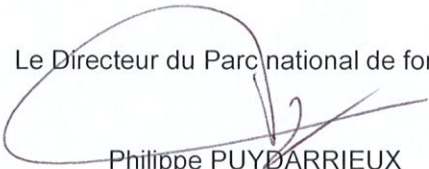
ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

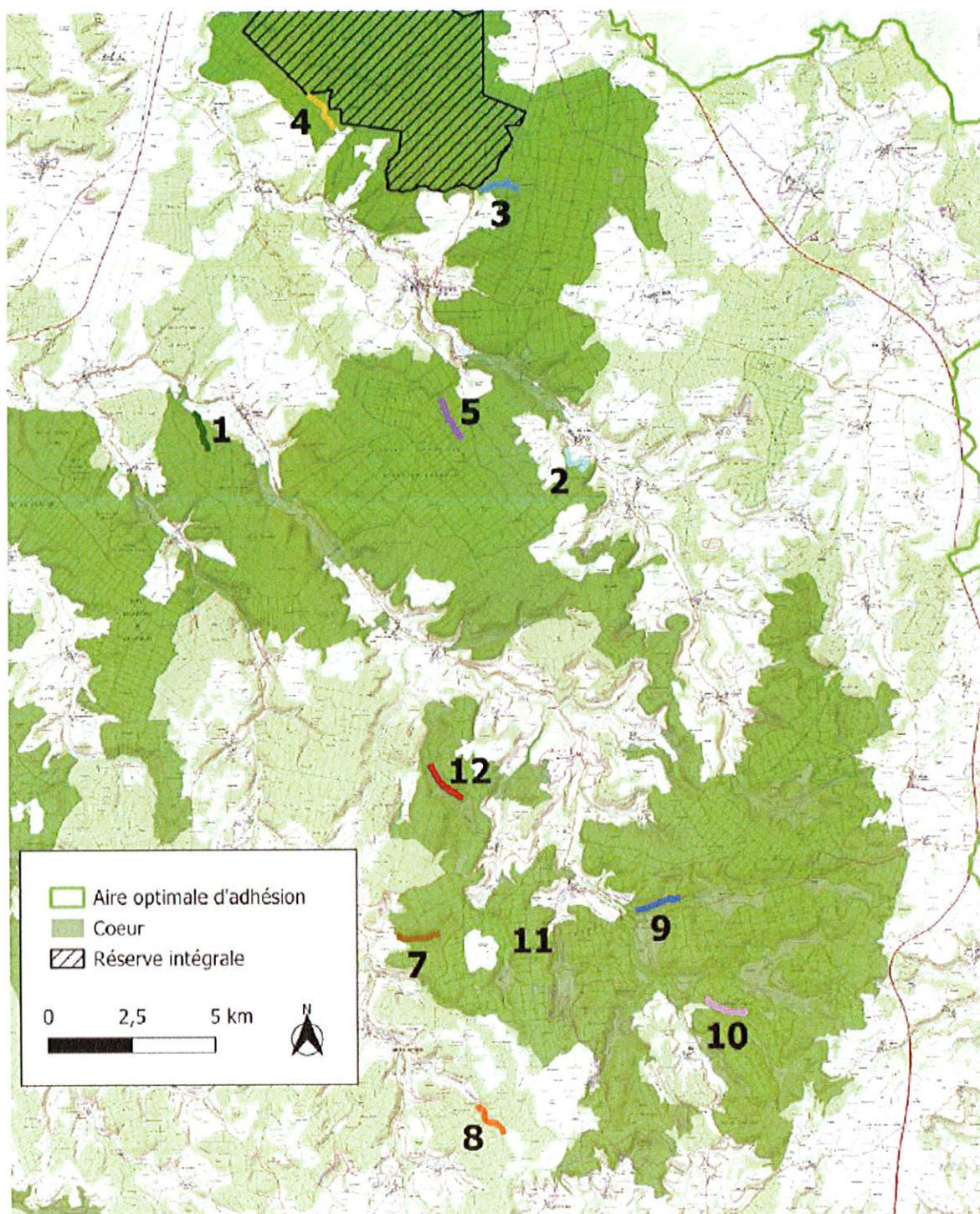
25 FEV. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX

Annexes :

Localisation des transects sur la partie haut-marnaise du Parc national



Localisation des transects et des points d'écoute sur la partie côte-d'orientienne du Parc national

